

## RÉSOLUTION - OMBUDSMAN - MODIFICATION DES POUVOIRS

ATTENDU que l'article 573.15 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoit que le Conseil peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, nommer une personne pour agir à titre d'ombudsman de la Ville ou créer un organisme pour agir à ce titre;

ATTENDU que l'article 573.15 stipule que le Conseil peut également déterminer, par résolution, la durée du mandat, de même que les droits, pouvoirs et obligations, selon le cas, de cette personne ou de cet organisme;

ATTENDU que le Conseil a adopté la résolution 2010/845 créant le Bureau de l'ombudsman;

ATTENDU QUE le règlement L-10829 concernant la création des différents services et bureaux de la Ville et établissant le champ de leurs activités prévoit la création du Bureau de l'ombudsman;

ATTENDU que la résolution 2010/845 a été remplacée par la résolution 2013/58 approuvant la modification du Bureau de l'ombudsman et le remplacement de ce dernier par une personne agissant à titre d'ombudsman de la ville, son mandat, ses droits, ses pouvoirs et ses obligations;

ATTENDU QUE le Conseil désire rescinder la résolution 2013/58 par une nouvelle résolution;

Sur recommandation du Comité exécutif,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

et résolu à l'unanimité :

De rescinder la résolution 2013/58;

De déterminer la durée du mandat, de même que les droits, pouvoirs et obligations de l'ombudsman.

### 1.- DÉFINITIONS

Dans cette résolution à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« associé » : une personne liée à une autre par un intérêt financier, commercial ou professionnel commun;

« citoyen » : toute personne physique résidant sur le territoire de la Ville;

« Comité exécutif » : le comité exécutif de la Ville;

« Conseil » : le conseil municipal de la Ville;

« intérêt personnel » : intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« intérêt des proches » : intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires régulière. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« organisme paramunicipal » : toute personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité;
- b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration;
- c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation. »

« Ville » : la Ville de Laval.

## 2.- NOMINATION ET REMPLACEMENT

Le Conseil doit nommer une personne appelée ombudsman et fixer son traitement. L'ombudsman relève de l'autorité du Conseil.

La nomination de l'ombudsman se fait par résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil de la Ville.

L'ombudsman est nommé pour un mandat de cinq (5) ans. Ce mandat peut être renouvelé une seule fois. Il demeure temporairement en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

Le Conseil peut nommer un adjoint à l'ombudsman sur recommandation de ce dernier. Le Conseil fixe son traitement. La durée de son mandat est d'au plus trois (3) ans et il demeure temporairement en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce que le Conseil adopte une résolution à l'effet qu'il ne sera pas remplacé.

L'ombudsman et son adjoint peuvent en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au Conseil.

Ils ne peuvent être destitués que par une résolution du Conseil adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Ne peut agir comme ombudsman ou comme adjoint à l'ombudsman :

- 1° un membre du Conseil ou un conseiller politique d'un membre du Conseil;
- 2° l'associé d'un membre du Conseil;
- 3° une personne qui, par elle-même ou par son associé, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme paramunicipal;
- 4° une personne se trouvant dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de ses fonctions.

### 3.- POLITIQUES, NORMES ET BUDGET

L'ombudsman est responsable de l'application des politiques et des normes de la Ville relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil consacre annuellement, dans le budget de la Ville, les sommes nécessaires à l'exercice des fonctions de l'ombudsman.

### 4.- COMPÉTENCE

Sous réserve des paragraphes 4.2 et 4.4 à 4.6, l'ombudsman intervient ou enquête de sa propre initiative ou à la demande d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens :

- 1° chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un citoyen ou un groupe de citoyens a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission de la Ville ou d'un organisme paramunicipal ou de leurs fonctionnaires ou employés;
- 2° à la demande du Comité exécutif ou du Conseil. Les paragraphes 4.4 et 4.5 s'appliquent au Comité exécutif et au Conseil en y faisant les adaptations nécessaires.

Il peut également intervenir ou faire enquête sur toute affaire concernant un acte ou une omission de la part d'une personne effectuant des tâches pour le compte de la Ville.

L'ombudsman ne peut intervenir ou enquêter à l'égard de l'acte ou de l'omission :

- 1° du Conseil, du Comité exécutif, d'un comité ou d'une commission de la Ville;
- 2° de toute personne dans le cadre de relations de travail avec le citoyen ou le groupe de citoyens dont les intérêts seraient visés par l'intervention ou l'enquête;
- 3° d'un élu municipal ou de toute personne membre du cabinet des élus municipaux;
- 4° d'un policier du Service de police de la Ville;
- 5° du vérificateur général de la Ville;
- 5° de la Société de transport de Laval ou de l'un de ses employés.

Il ne peut non plus intervenir ou enquêter sur un différend privé entre citoyens, ni sur une décision prise par un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Si l'ombudsman juge la demande irrecevable, il avise le demandeur, par écrit, qu'il met fin au processus et lui en donne les motifs.

Si la demande est jugée recevable, il avise le demandeur, par écrit, qu'il fera enquête.

L'ombudsman peut refuser d'intervenir ou de faire enquête. Il ne peut intervenir sur une demande d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens tant que ce citoyen ou ce groupe de citoyens n'a pas effectué les démarches appropriées auprès de la Ville pour solutionner sa situation. Il peut également interrompre une intervention ou une enquête lorsqu'il est d'avis que la demande est frivole, vexatoire ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou qu'un recours légal est susceptible de corriger la situation dénoncée.

Lorsqu'il décide de ne pas intervenir ou enquêter ou d'interrompre une intervention ou une enquête, l'ombudsman doit faire part de sa décision au demandeur par écrit. Cette décision doit être motivée.

L'ombudsman ne peut intervenir ou faire enquête lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le citoyen ou le groupe de citoyens dont les intérêts seraient visés par cette intervention ou cette enquête a eu connaissance des faits qui la fondent, à moins que ce citoyen ou ce groupe de citoyens ne démontre, à la satisfaction de l'ombudsman, des circonstances exceptionnelles justifiant ce délai. Il doit aviser, par écrit, le demandeur de son refus, le cas échéant.

L'ombudsman doit refuser d'intervenir ou de faire enquête à l'égard de toute demande susceptible de le placer en conflit d'intérêt.

Lorsqu'il décide d'enquêter, l'ombudsman doit, au début de l'enquête, en aviser par écrit le directeur général de la Ville et, selon le cas, le directeur du service de la Ville concerné ou le dirigeant de l'organisme paramunicipal.

Il doit inviter l'auteur de l'acte ou de l'omission ou la personne mentionnée au premier alinéa à se faire entendre et lui permettre, s'il le juge opportun, de remédier à la situation. Les enquêtes de l'ombudsman sont conduites privément.

L'ombudsman peut également inviter à se faire entendre toute autre personne susceptible de lui accorder un éclairage pertinent et prendre tout autre moyen approprié pour obtenir les renseignements ou documents nécessaires ou utiles à l'enquête.

Tout citoyen ou groupe de citoyens qui fait une demande auprès de l'ombudsman doit :

- 1° fournir ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et, dans le cas d'un groupe de citoyens, ceux de chacun des citoyens du groupe;
- 2° exposer les faits qui justifient la demande;
- 3° décrire la solution qui lui donnerait satisfaction;
- 4° fournir tout autre renseignement ou document qu'il juge ou que l'ombudsman juge nécessaire pour le traitement de la demande.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'ombudsman a le droit d'obtenir, de toute personne, tous les renseignements, explications et documents qu'il juge nécessaires. L'ombudsman, son adjoint et tout membre de son personnel affecté au traitement de la demande peuvent prendre connaissance et faire des copies de tous les dossiers et registres ou de tout autre document qu'ils jugent nécessaires. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville ou de l'organisme paramunicipal est tenu de collaborer aux enquêtes de l'ombudsman.

Au terme de son enquête, l'ombudsman doit faire rapport, par écrit, des résultats au demandeur. Il doit également faire rapport, par écrit, aux personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe 4.7.

À la suite d'une enquête, l'ombudsman peut, par écrit, recommander toute mesure qu'il juge appropriée.

Lorsqu'il fait une recommandation, l'ombudsman peut exiger de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe 4.7 qu'elle lui

fasse rapport, par écrit, dans un délai donné, des mesures prises ou proposées afin de donner suite à la recommandation.

À défaut d'obtenir une réponse favorable des personnes visées au premier alinéa dans le délai fixé par l'ombudsman, ce dernier peut, par écrit, déposer un rapport au Conseil exposant la situation. Il peut également exposer la situation dans son rapport annuel.

#### 5.- CONFIDENTIALITÉ

- 5.1 L'ombudsman, son adjoint et les membres de son personnel doivent respecter la nature confidentielle de tout renseignement et document portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 6.- RAPPORT AU CONSEIL

- 6.1 Chaque année, l'ombudsman dépose au Conseil, au plus tard le 30 avril, un rapport écrit portant sur l'accomplissement de ses fonctions pour l'année civile précédente. Il peut également, en tout temps, faire un rapport écrit sur des situations qu'il croit d'intérêt pour le Conseil ou sur toute situation indiquée au deuxième alinéa du paragraphe 4.13 de l'article 4. Ces rapports sont publics après leur dépôt au Conseil et l'ombudsman peut les commenter publiquement lorsqu'il le juge d'intérêt public.